



FICHE CONSEIL

JE SOUHAITE DÉMOLIR UN BÂTIMENT

Vous souhaitez démolir un bâtiment principal ou une annexe, dans le but de reconstruire ou non ?

- Vous devez en faire la demande auprès de votre mairie. Il vous suffit de remplir le formulaire adéquat ([CERFA n° 13405*09](#)) et d'y joindre les pièces demandées.

Une fois votre dossier constitué, soit vous le déposez en mairie contre récépissé, soit vous l'envoyez par LRAR. Vous pouvez désormais remplir et déposer votre dossier en ligne via le site internet officiel de la commune www.lambreslezdouai.fr « déposer une autorisation d'urbanisme ».

L'instruction de votre demande peut alors débuter.

Pour contacter le service urbanisme (étude de faisabilité de votre projet uniquement sur rendez-vous) :

Mairie, 1 rue Jules Ferry 59552 Lambres-lez-Douai

Tél : 03 27 95 95 00

www.lambreslezdouai.fr

Ouverture au public :

Lundi, mercredi, jeudi : 8h30 – 12h et 14h – 17h30

Mardi : 8h30 – 12h et 14h – 19h

Vendredi : 8h30 – 12h et 14h – 16h

Sur rendez-vous l'après-midi

ÉTAPES ET DÉLAIS D'INSTRUCTION

RÉCEPTION DU DOSSIER EN MAIRIE

Départ du délai de droit commun (2 mois)



DANS LE 1^{ER} MOIS SUIVANT LA RÉCEPTION DU DOSSIER EN MAIRIE

- soit vous êtes informé de la modification du délai initial (Ex : majoration d'un mois pour les immeubles situés dans le périmètre de protection des monuments historiques)
- soit il vous est demandé de fournir des pièces complémentaires (à fournir dans les 3 mois sous peine de voir votre demande rejetée tacitement ; le délai initial d'instruction démarre à compter de la réception de la totalité des pièces complémentaires réclamées)
- soit l'administration reste silencieuse (Le délai initial n'est pas modifié)



DÉCISION

- soit votre demande fait l'objet d'un refus explicite et motivé
- soit l'autorisation vous est accordée éventuellement accompagnée de prescriptions
- soit vous pouvez vous prévaloir d'une autorisation tacite si l'administration reste silencieuse (un certificat est délivré sur demande)

Attention : *En application de l'article R452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous recevrez notification de l'arrêté.*

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Les travaux sont autorisés ou refusés par le Maire au nom de la commune au regard des règles fixées dans le plan local d'urbanisme.
- L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le bénéficiaire. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant plus d'un an.
- Si des travaux de construction ou de modification de l'aspect extérieur sont prévus en même temps que la démolition, les 2 types de travaux peuvent être déclarés simultanément. Il est possible de déclarer la démolition totale ou partielle dans les formulaires de déclaration préalable et de permis de construire.
- Vous ne pouvez débiter les travaux qu'après avoir accompli les formalités suivantes :
 - afficher sur le terrain pendant toute la durée des travaux et un minimum de 2 mois un panneau décrivant le projet conformément aux dispositions légales.
- Pensez à déposer en mairie votre déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux dès la fin du chantier ([Cerfa 13408*08](#)) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours (2 mois après l'affichage) ou de retrait (3 mois après la décision) et sous réserve du contrôle de légalité par les services de l'État.

Attention : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitude d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Formulaire annexe :

Document à joindre au permis de démolir lorsque plusieurs personnes sont concernées par un même projet

[Fiche complémentaire \(permis de démolir\) si plusieurs demandeurs pour le même projet](#)